

**CABINET AGENDA DORDOGNE**  
22 RUE GAMBETTA  
24000 PERIGUEUX  
Tel : 05 53 54 35 97  
agenda24mcb@wanadoo.fr

# DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitation

**AMIANTE**

Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

**TERMITES**

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment

**PLOMB**

Constat de Risque d'Exposition au Plomb (C.R.E.P.)

**ELECTRICITE**

Etat de l'installation intérieure d'électricité



LIEU DIT LA VERGNOLLE  
24260 CAMPAGNE

Donneur d'ordre :  
**INDIVISION HOFKENS GOEKOOP**  
LIEU DIT LA VERGNOLLE 24260 CAMPAGNE

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Amiante - Métrage - Plomb - Termites - Diagnostic Performance Energétique - Gaz -  
Electricité - Diagnostic technique immobilier - Dossier technique Amiante

# Sommaire

<b>Note de synthèse de nos conclusions</b> .....	<b>3</b>
<b>Identification du bien expertisé</b> .....	<b>4</b>
Désignation de l'immeuble .....	4
Désignation du propriétaire.....	4
Réalisation de la mission.....	4
<b>Croquis de repérage</b> .....	<b>5</b>
<b>Constat de repérage amiante établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti</b> .....	<b>6</b>
Cadre de la mission.....	6
Conclusion.....	6
Locaux ou parties de locaux non visités.....	6
Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés .....	6
Conditions de réalisation du repérage.....	7
Résultats détaillés du repérage.....	8
Annexe : Obligations liées à l'état de conservation des matériaux et produits.....	11
<b>État relatif à la présence de termites dans le bâtiment</b> .....	<b>13</b>
Cadre de la mission.....	13
Conclusion.....	13
Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas .....	13
Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités.....	15
Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés.....	15
Moyens d'investigation utilisés .....	15
Constatations diverses.....	15
<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b> .....	<b>16</b>
Cadre de la mission.....	16
Conclusion.....	16
Locaux ou parties de locaux non visités.....	17
Constatations diverses.....	17
Méthodologie employée .....	17
Résultats des mesures.....	18
Notice d'information Plomb .....	20
<b>Etat de l'installation intérieure d'électricité N°1 (Maison principale)</b> .....	<b>21</b>
Limites du domaine d'application du diagnostic.....	21
Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité .....	21
Anomalies identifiées .....	22
Informations complémentaires .....	23
Constatations diverses.....	24
Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification.....	24
Objectif des dispositions et description des risques encourus.....	24
Caractéristiques de l'installation.....	25
<b>Etat de l'installation intérieure d'électricité N°2 (Maison secondaire)</b> .....	<b>26</b>
Limites du domaine d'application du diagnostic.....	26
Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité .....	26
Anomalies identifiées .....	27
Informations complémentaires .....	28
Constatations diverses.....	28
Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification.....	29
Objectif des dispositions et description des risques encourus.....	29
Caractéristiques de l'installation.....	30
<b>Annexe : Attestations d'assurance et certifications</b> .....	<b>31</b>

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet Agenda, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive du rapport.

Propriétaire : Demeurant :	INDIVISION HOFKENS GOEKOOP  LIEU DIT LA VERGNOLLE 24260 CAMPAGNE	Ordre de mission du :	23/05/2016
		Date(s) d'intervention :	27/05/2016
Adresse du lot :	LIEU DIT LA VERGNOLLE 24260 CAMPAGNE	Dossier :	16-05-30-02
		Intervenant(s) :	Christophe MERCHADOU
		Etage :	Sans objet
		Section cadastrale :	Non communiquée
		N° de parcelle :	Non communiqué
		N° de lot(s) :	Sans objet

**Nota :** L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation des diagnostics.

• **CONSTAT DE REPERAGE AMIANTE ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI**

*Articles L1334-12-1 à L1334-16, R1334-20, R1334-21, R1334-23 à R1334-29-3 et R1334-29-7 du Code de la Santé Publique – Arrêtés du 12/12/2012*

Christophe MERCHADOU, Diagnostiqueur AGENDA, atteste que pour les éléments et pièces inspectés du bien immobilier objet du présent constat :  
**Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante**, conformément aux listes A et B figurant à l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et à notre mission telle que ci-dessus définie.

• **ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT**

*Articles L133-1 à L133-6 et R133-1 à R133-8 du Code de la Construction et de l'Habitation – Arrêté du 29/03/2007 – Norme NF P 03-201 – Arrêté préfectoral en vigueur*

Christophe MERCHADOU, Diagnostiqueur AGENDA, atteste que pour les éléments et pièces inspectés du bien immobilier objet du présent constat :  
**Il n'a pas été repéré d'indices d'infestation de termites.**

• **CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB**

*Articles L1334-5 à L1334-13 et R1334-10 à R1334-12 du Code de la Santé Publique – Arrêté du 19/08/2011 – Norme NF X 46-030*

Christophe MERCHADOU, Diagnostiqueur AGENDA, après analyse des unités de diagnostic des parties privatives du bien immobilier objet du présent constat de risque d'exposition au plomb, atteste:  
**L'absence de risque d'exposition au plomb.**

• **ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE**

*Articles L134-7 et R134-10 à R134-13 du Code de la Construction et de l'Habitation – Arrêté du 08/07/2008 modifié – Fascicule de documentation FD C 16-600*

Christophe MERCHADOU, Diagnostiqueur AGENDA, après diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité, atteste que :  
**Au moins une installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

# Identification du bien expertisé

## Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente

Le dossier de diagnostic technique comprend les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L1334-5 et L1334-6 du Code de la Santé Publique ;
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L1334-13 du même code ;
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
4. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L134-6 du même code ;
5. Dans les zones mentionnées au I de l'article L125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;
6. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
7. L'état de l'installation intérieure d'électricité prévue à l'article L134-7 du même code ;
8. Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° ci-dessus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

**Dossier :** 16-05-30-02  
**Expertise(s) réalisée(s) le(s) :** 27/05/2016  
**Destinataires :** INDIVISION HOFKENS GOEKOOP (Propriétaire)  
**Commentaires :** Néant

## DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

**LIEU DIT LA VERGNOLLE**  
**24260 CAMPAGNE**

Etage :	Sans objet
Section cadastrale :	Non communiquée
N° parcelle :	Non communiqué
N° lot :	Sans objet
N° porte :	Sans objet
N° cave :	Sans objet
N° grenier :	Sans objet
N° garage :	Sans objet
N° parking :	Sans objet
Etendue de la prestation :	Parties Privatives
Nature de l'immeuble :	Immeuble Bâti
Date du permis de construire :	Non communiquée
Destination des locaux :	Habitation (maison individuelle) - VENTE
Document(s) fourni(s) :	Aucun



## Description de l'immeuble

Ensemble de trois maisons d'habitation à ossature pierre.

## DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

INDIVISION HOFKENS GOEKOOP  
 LIEU DIT LA VERGNOLLE  
 24260 CAMPAGNE

Demandeur : **PROPRIETAIRE**  
 Sur déclaration de l'intéressé.

## REALISATION DE LA MISSION

**Laboratoire(s) d'analyse amiante**  
 Néant.

## Opérateur(s) de diagnostic

> **Christophe MERCHADOU** : Certification n°C0053 délivrée le 19/09/2013 par Qualixpert 17 Rue Borrel 81100 Castres, Certification n°C0053 délivrée le 19/09/2013 par Qualixpert 17 Rue Borrel 81100 Castres / Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012

## Attestation d'assurance

Notre Cabinet Agenda (Sarl CM Expertises) est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, auprès de ALLIANZ I.A.R.D. au titre du contrat n° 49 366 477 à hauteur de 3.000.000 €.

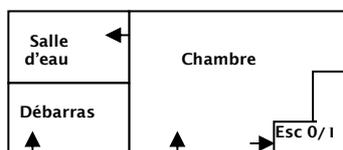
Validité : du 01/01/2016 au 31/12/2016

Le présent rapport est établi par une (des) personne(s) dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

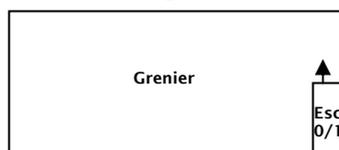
L'attestation requise par l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

<b>Croquis</b>	Propriétaire :	INDIVISION HOEFKENS GOEKOOP
	Adresse du bien :	LIEU DIT LA VERGNOLLE 24260 CAMPAGNE
	Dossier :	16-05-30-02
	Bâtiment - Niveau :	Maison principale - Maison secondaire - Studio

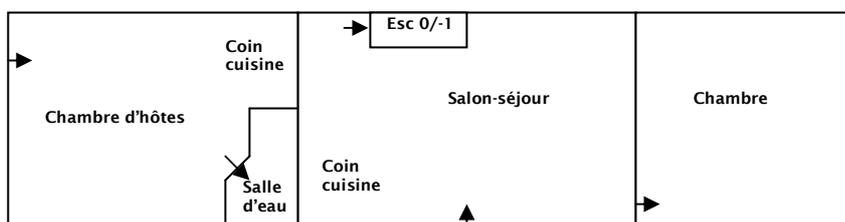
**Studio RDC**



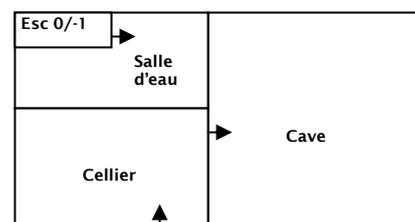
**Etage**



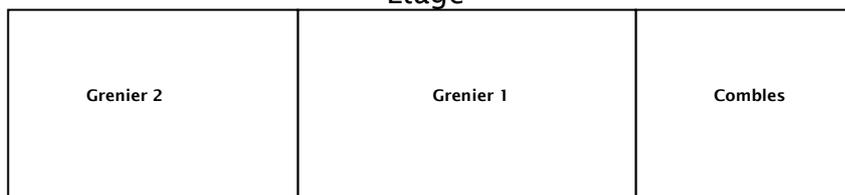
**Maison d'habitation RDC**



**Sous-sol**



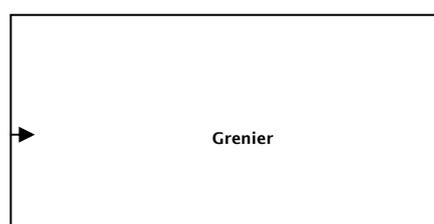
**Etage**



**Maison secondaire RDC**



**Etage**



	Produit contenant de l'amiante		

**Croquis de repérage**  
Document sans échelle remis à titre indicatif

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

## CADRE DE LA MISSION

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple). Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

## CONCLUSION

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 23 mai 2016

Dossier n° : 16-05-30-02

Date(s) de l'intervention : 27/05/2016

Opérateur(s) de repérage : Christophe MERCHADOU – Certification n°C0053 délivrée le 19/09/2013 par Qualixpert 17 Rue Borrel 81100 Castres / Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012

Le repérage a été réalisé en présence de : Pas d'accompagnateur

Fait à PERIGUEUX, le 29 mai 2016.

Christophe MERCHADOU



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

## Récapitulatif des matériaux et produits contenant de l'amiante

Le tableau ci-dessous récapitule les composants de la construction où il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. La liste et la localisation de tous les matériaux et produits repérés sont détaillées dans la suite du document.

Composant de la construction	Partie du composant	Localisation	Méthode	(1)
<b>Conduits, canalisations et équipements</b>				
Conduits de fluides	Conduits	Extérieur	Sur décision de l'opérateur	EP

(1) Cette colonne indique les obligations réglementaires liées à l'état de conservation de chaque matériau ou produit

EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1er niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)

EVP : Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

SNE : Surveillance du niveau d'empoussièrément dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

TCR : Travaux de confinement ou retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

## LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX NON VISITES

Néant.

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Amiante – Métrage – Plomb – Termites – Diagnostic Performance Énergétique – Gaz – Électricité – Diagnostic technique immobilier – Dossier technique Amiante



M. MERCHADOU Christophe  
N° C 0053  
Amiante-Plomb-Termite-  
DPE-Gaz-Electricité

SIRET : 44036868600018 - APE : 742C

Assurances n°49 366 477 délivrée par ALLIANZ I.A. R.D. - Garantie 3 000 000 €

ATTESTATION DE COMPÉTENCE Repérage Amiante : Certificat C0053, délivrée par QUALIXPERT le 01/10/2012



## COMPOSANTS OU PARTIES DE COMPOSANTS QUI N'ONT PU ETRE INSPECTES

Localisation	Justification
Maison principale Sous sol Cave - Pièce encombrée	Pièce encombrée ne permettant pas un examen complet des plafonds, murs et sol. Il appartiendra au propriétaire de mettre à la disposition du diagnostiqueur les moyens d'accès nécessaires pour la bonne réalisation de la mission et de nous en tenir informé.

**Avertissement :** il y a lieu de réaliser des investigations complémentaires afin que tous les composants concernés par la présente mission soient entièrement inspectés.

## CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

### Programme de repérage

Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Liste A	
Composant à sonder ou à vérifier	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
<b>4. Éléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

### Mode opératoire

Nous tenons à votre disposition notre mode opératoire pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

### Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

### Constatations diverses

Néant

**RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE**

**Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés**

Colonne		Abréviation	Commentaire
Élément de construction			<i>Désignation</i> (cf. 'Locaux visités') :description courante de l'élément de construction <i>Composant / Partie du composant</i> (cf. 'Matériaux ou produits ...') : description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage') <i>N°</i> : numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa description courante et sa description réglementaire
Paroi		A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre
		SO	Sol
		PL	Plafond
Décision / Prélèvement		ZH	Zone homogène : partie d'un immeuble bâti présentant des similitudes sur le type de matériau ou produit, la présence d'une protection, l'état de dégradation, l'exposition à la circulation d'air et aux chocs et vibrations, l'usage des locaux
Prélèvement			Les matériaux et produits dont la référence de prélèvement est identique sont de même nature et possèdent les mêmes caractéristiques techniques : quand 'Prélèvement'/'Nombre' = 0, c'est qu'un sondage a été réalisé pour s'assurer de ces similitudes
Justification			Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence d'amiante
État de conservation		1, 2 ou 3	Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (arrêté du 12/12/2012) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation
		EP, AC1 ou AC2	Classification des autres matériaux et produits (arrêté du 12/12/2012)
Préconisation	Recommandations de gestion	EP	Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)
		AC1	Action corrective de 1 <sup>er</sup> niveau (arrêté du 12/12/2012)
		AC2	Action corrective de 2 <sup>nd</sup> niveau (arrêté du 12/12/2012)
	Obligations réglementaires	EVP	Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
		SNE	Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
		TCR	Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

**Locaux visités**

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras sur fond gris correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes.

Local	Élément de construction	
	N°	Désignation
<b>Maison principale RDC Séjour Salon avec coin cuisine</b>	37	Plancher Carrelage
	38	Plancher Bois
	39	Murs Peinture
	40	Murs Faïence
	41	Murs Pierres
	42	Murs Crépi
	43	Plafond Bois
	49	Conduit de fluide Pvc
<b>Maison principale RDC Chambre</b>	50	Plancher Bois aggloméré type OSB
	51	Murs Pierres
	52	Murs Crépi
	53	Plafond Bois
	58	Conduits de fluide Pvc
<b>Maison principale RDC Chambre d'hôtes</b>	59	Plancher Bois
	60	Plancher Carrelage
	62	Murs Peinture
	63	Murs Faïence
	64	Plafond Bois
	72	Conduits de fluide Pvc

<b>Maison principale RDC Salle d'eau</b>	73	Plancher Carrelage
	74	Murs Pierres
	75	Murs Crépi
	76	Plafond Bois aggloméré type OSB
	82	Conduits de fluide Pvc
<b>Maison principale 1er étage Grenier 1</b>	83	Plancher Bois
	84	Murs Pierres
	85	Plafond Charpente traditionnelle bois
	86	Plafond Tuiles sur charpente
<b>Maison principale 1er étage Grenier 2</b>	88	Plancher Bois
	89	Murs Crépi
	90	Plafond Charpente traditionnelle bois
	91	Plafond Tuiles sur charpente
<b>Maison principale 1er étage Combles</b>	92	Plancher Bois
	93	Plancher Bache PVC
	94	Murs Pierres
	95	Plafond Charpente traditionnelle bois
	96	Plafond Tuiles sur charpente
	98	Conduit de fluide Pvc
<b>Maison principale Sous sol Salle d'eau</b>	140	Plancher Carrelage
	141	Murs Pierres
	142	Murs Crépi
	143	Plafond Bois aggloméré type OSB
	148	Plancher Carrelage
<b>Maison principale Sous sol Cellier</b>	149	Murs Pierres
	150	Murs Crépi
	151	Murs Blocs béton
	152	Plafond Bois aggloméré type OSB
	158	Conduit de fluide Pvc
	<b>Maison principale Sous sol Cave</b>	155
156		Sol Terre battue
157		Murs Pierres
159		Plafond Bois aggloméré type OSB
<b>Maison secondaire RDC Cuisine</b>	1	Plancher Carrelage
	2	Murs Pierres
	3	Murs Crépi
	4	Plafond Bois
	8	Conduit de fluide Pvc
<b>Maison secondaire RDC Chambre</b>	9	Plancher Revêtement de sol vinylique souple
	10	Murs Pierres
	11	Murs Crépi
	12	Plafond Bois
<b>Maison secondaire RDC Séjour Salon</b>	17	Plancher Revêtement de sol vinylique souple
	18	Murs Pierres
	19	Murs Crépi
	20	Plafond Bois
	26	Conduit de fluide Métal
<b>Maison secondaire RDC Salle d'eau</b>	27	Plancher Béton
	28	Murs Crépi/peinture
	29	Murs Faïence
	30	Murs Revêtement mural vinylique
	31	Plafond Bois
	35	Conduit de fluide Pvc

<b>Maison secondaire 1er étage Grenier</b>	99	Plancher Bois
	100	Murs Pierres
	101	Murs Crépi
	102	Plafond Charpente traditionnelle bois
	103	Plafond Tuiles sur charpente
	106	Conduits de fluide Métal
<b>Studio RDC Chambre</b>	107	Plancher Carrelage
	108	Murs Pierres
	109	Murs Crépi
	110	Plafond Bois
<b>Studio RDC Salle d'eau</b>	117	Plancher Carrelage
	118	Murs Peinture
	119	Murs Faïence
	120	Plafond Bois aggloméré
	124	Conduit de fluide Pvc
<b>Studio RDC Débarras</b>	125	Plancher Béton
	126	Murs Pierres
	127	Murs Béton cellulaire
	128	Plafond Bois aggloméré
<b>Studio 1er étage Grenier</b>	132	Plancher Bois
	133	Murs Pierres
	134	Cloison(s) Bois aggloméré type OSB
	135	Plafond Charpente traditionnelle bois
	136	Plafond Tuiles sur charpente
<b>Extérieur</b>	<b>167</b>	<b>Conduit de fluide Fibres ciment</b>

### Matériaux ou produits contenant de l'amiante, sur décision de l'opérateur

Élément de construction			Décision	Observations	
N°	Composant / Partie composant	Paroi	Référence / ZH	État conservation	Préconisation
167	Conduits de fluides / Conduits 		D001/A	EP	EP
			<u>Justification</u> : Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit)		

### Matériaux ou produits contenant de l'amiante, après analyse

Néant.

### Matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante, sur décision de l'opérateur

Néant.

### Matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante, après analyse

Néant.

## ANNEXES

## Obligations liées à l'état de conservation des matériaux et produits

**Matériaux et produits de la Liste B**

Il s'agit des matériaux et produits autres que les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds.

**Critères utilisés dans la grille d'évaluation**

En cas de présence de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante (MPCA), les propriétaires doivent faire évaluer leur état de conservation par un opérateur de repérage certifié, au moyen d'une grille d'évaluation définie par arrêté ministériel (article R1334-21 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12/12/2012).

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte : les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ; la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc...

**Recommandations réglementaires**

En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, le rapport de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes (arrêté du 12/12/2012) :

■ **EP : Évaluation périodique**

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

■ **AC1 : Action corrective de 1<sup>er</sup> niveau**

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

Cette action corrective consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

■ **AC2 : Action corrective de 2<sup>nd</sup> niveau**

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action concernant l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective consiste à :

- Prendre, tant que les mesures de protection ou de retrait n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante ; cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ; durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

**En cas de travaux de confinement ou de retrait**

Lorsque des travaux de confinement ou de retrait de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire doit faire procéder à un **examen visuel** de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié, ainsi qu'à une **mesure d'empoussièrement** dans l'air

(qui doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique).

## Notice d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## Rapports précédemment réalisés

Néant.

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

## CADRE DE LA MISSION

Cet état relatif à la présence de termites a pour objectif de rechercher, au moment de l'intervention, des traces visibles d'infestations ou altérations provoquées par des termites, de les repérer et de dresser le présent constat, résultat d'un examen visuel de l'ensemble des parties visibles et accessibles susceptibles d'être démontées sans outils, ainsi que de sondages non destructifs des bois (sauf parties déjà altérées ou dégradées) au moyen d'un poinçon.

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux bois, isolation, cloison ou tout autre matériau pouvant masquer un élément bois, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité. Les parties d'ouvrage et éléments en bois inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés ou les sous-faces de planchers ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a eu bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'où s'est répandue l'attaque). Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

## CONCLUSION

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré d'indices d'infestation de termites.**

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 23 mai 2016

Dossier n° : 16-05-30-02

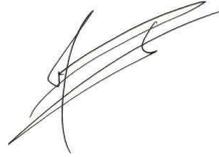
Date(s) de l'intervention : 27/05/2016 (temps passé sur site : 05h00)

Opérateur(s) de diagnostic : Christophe MERCHADOU – Certification n°C0053 délivrée le 19/09/2013 par Qualixpert 17 Rue Borrel 81100 Castres

Durée de validité : Six mois, jusqu'au 28/11/2016

Le repérage a été réalisé en présence de : Pas d'accompagnateur  
 Fait à PERIGUEUX, le 29 mai 2016.

Christophe MERCHADOU



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

## IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET DES PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS

### Maison principale - RDC

Parties de bâtiment visitées	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Séjour Salon avec coin cuisine	Fenêtre Bois, Linteau Bois, Murs Crépi, Murs Faïence, Murs Peinture, Murs Pierres, Plafond Bois, Plancher Bois, Plancher Carrelage, Porte(s) et encadrement Bois, Poutre(s) Bois, Volets Bois	Absence d'indice
Chambre	Fenêtre Bois, Linteau Bois, Murs Crépi, Murs Pierres, Plafond Bois, Plancher Bois aggloméré type OSB, Porte(s) et encadrement Bois, Poutre(s) Bois	Absence d'indice

Parties de bâtiment visitées	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
<b>Chambre d'hôtes</b>	Fenêtre / Porte-Fenêtre Bois, Linteau Bois, Meubles sous évier Bois, Murs Faïence, Murs Peinture, Plafond Bois, Plancher Bois, Plancher Carrelage, Plinthes Bois, Porte(s) et encadrement Bois, Poteaux Bois, Poutre(s) Bois, Volets Bois	Absence d'indice
<b>Salle d'eau</b>	Fenêtre Bois, Linteau Bois, Meubles sous lavabos Bois, Murs Crépi, Murs Pierres, Plafond Bois aggloméré type OSB, Plancher Carrelage, Porte(s) et encadrement Bois, Poutre(s) Bois	Absence d'indice

### Maison principale - 1er étage

Parties de bâtiment visitées	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
<b>Grenier 1</b>	Murs Pierres, Plafond Charpente traditionnelle bois, Plafond Tuiles sur charpente, Plancher Bois, Velux Bois	Absence d'indice
<b>Grenier 2</b>	Murs Crépi, Plafond Charpente traditionnelle bois, Plafond Tuiles sur charpente, Plancher Bois	Absence d'indice
<b>Combles</b>	Murs Pierres, Plafond Charpente traditionnelle bois, Plafond Tuiles sur charpente, Plancher Bache PVC, Plancher Bois, Volets Bois	Absence d'indice

### Maison principale - Sous sol

Parties de bâtiment visitées	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
<b>Salle d'eau</b>	Fenêtre Bois, Linteau Bois, Murs Crépi, Murs Pierres, Plafond Bois aggloméré type OSB, Plancher Carrelage, Poutre(s) Bois, Trappe Bois	Absence d'indice
<b>Cellier</b>	Murs Blocs béton, Murs Crépi, Murs Pierres, Plafond Bois aggloméré type OSB, Plancher Carrelage, Porte Bois, Poutre(s) Bois	Absence d'indice
<b>Cave</b>	Murs Pierres, Plafond Bois aggloméré type OSB, Porte Bois, Poutre(s) Bois, Sol Béton, Sol Terre battue	Absence d'indice

### Maison secondaire - RDC

Parties de bâtiment visitées	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
<b>Cuisine</b>	Fenêtre Bois, Linteau Bois, Murs Crépi, Murs Pierres, Plafond Bois, Plancher Carrelage, Porte(s) et encadrement Bois, Poutre(s) Bois	Absence d'indice
<b>Chambre</b>	Fenêtre Bois, Linteau Bois, Murs Crépi, Murs Pierres, Plafond Bois, Plancher Revêtement de sol vinylique souple, Porte(s) et encadrement Bois, Poutre(s) Bois	Absence d'indice
<b>Séjour Salon</b>	Cheminée Pierres, Fenêtre / Porte-Fenêtre Bois, Linteau Bois, Murs Crépi, Murs Pierres, Plafond Bois, Plancher Revêtement de sol vinylique souple, Porte(s) et encadrement Bois, Poutre(s) Bois	Absence d'indice
<b>Salle d'eau</b>	Linteau Bois, Murs Crépi/peinture, Murs Faïence, Murs Revêtement mural vinylique, Plafond Bois, Plancher Béton, Porte(s) et encadrement Bois, Poutre(s) Bois	Absence d'indice

### Maison secondaire - 1er étage

Parties de bâtiment visitées	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
<b>Grenier</b>	Linteau Bois, Murs Crépi, Murs Pierres, Plafond Charpente traditionnelle bois, Plafond Tuiles sur charpente, Plancher Bois, Porte Bois	Absence d'indice

**Studio - RDC**

Parties de bâtiment visitées	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
<b>Chambre</b>	Cheminée Bois, Etagères Bois, Fenêtre Bois, Linteau Bois, Murs Crépi, Murs Pierres, Plafond Bois, Plancher Carrelage, Porte(s) et encadrement Bois, Poutre(s) Bois	Absence d'indice
<b>Salle d'eau</b>	Etagères Bois, Murs Faïence, Murs Peinture, Plafond Bois aggloméré, Plancher Carrelage, Porte(s) et encadrement Bois, Poutre(s) Bois	Absence d'indice
<b>Débarras</b>	Linteau Bois, Murs Béton cellulaire, Murs Pierres, Plafond Bois aggloméré, Plancher Béton, Porte Bois, Poutre(s) Bois	Absence d'indice

**Studio - 1er étage**

Parties de bâtiment visitées	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
<b>Grenier</b>	Cloison(s) Bois aggloméré type OSB, Fenêtre Bois, Linteau Bois, Murs Pierres, Plafond Charpente traditionnelle bois, Plafond Tuiles sur charpente, Plancher Bois, Volets Bois	Absence d'indice

**Extérieur**

Parties de bâtiment visitées	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
<b>Extérieur</b>	Arbres et arbustes, Bois gisants, Piquets Bois, Souches d'arbres	Absence d'indice

**IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES**

Néant

**IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES**

Localisation	Justification
Maison principale Sous sol Cave - Pièce encombrée	Pièce encombrée ne permettant pas un examen complet des plafonds, murs et sol. Il appartiendra au propriétaire de mettre à la disposition du diagnostiqueur les moyens d'accès nécessaires pour la bonne réalisation de la mission et de nous en tenir informé.

**Avertissement** : il y a lieu de réaliser des investigations complémentaires afin que tous les composants concernés par la présente mission soient entièrement inspectés.

**MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES**

- ▶ Examen visuel de l'ensemble des éléments et ouvrages constituant le bâtiment, visibles, accessibles et susceptibles d'être démontés sans outils ;
- ▶ Sondages non destructifs sur les ouvrages bois (sauf parties déjà altérées ou dégradées) au moyen d'un poinçon ;

**CONSTATATIONS DIVERSES**

Présence de traces visibles d'agents de dégradation biologique du bois autres que les termites, dont notamment :

- ▶ Insectes à larves xylophages (Capricornes et petites vrillettes) : Maison principale, maison secondaire, studio.

Nota : Les constatations relatives aux pathologies autres que 'termites' ne font pas partie de notre mission. Elles figurent pour mémoire et peuvent ne pas être exhaustives. Des recherches plus approfondies supposent qu'une mission spécifique nous soit confiée.

*Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.*

## CADRE DE LA MISSION

Ce constat consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Ce constat porte sur les revêtements accessibles depuis le logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volets, portail, grille, etc.). La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie, la cave, le garage, etc.

## CONCLUSION

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été constaté l'absence de risque d'exposition au plomb**

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 23 mai 2016

Date(s) de l'intervention : 27/05/2016

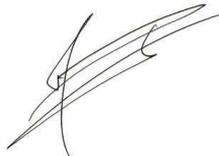
Opérateur(s) de diagnostic : Christophe MERCHADOU – Certification n°C0053 délivrée le 19/09/2013 par Qualixpert 17 Rue Borrel 81100 Castres

Constat réalisé : Avant vente

Le repérage a été réalisé en présence de : Pas d'accompagnateur

Fait à PERIGUEUX, le 29 mai 2016.

Christophe MERCHADOU



À défaut d'un CREP parties communes, le vendeur ne pourra pas être exonéré de la garantie contre les vices cachés concernant sa quote-part des parties communes.

Le présent constat ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

## Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	40	0	40	0	0	0
%	100 %	0 %	100 %	0 %	0 %	0 %

## État d'occupation du bien

Le bien est occupé : Non

## Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

Situations de risque de saturnisme infantile	Oui	Non
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3		X
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3		X
Situations de dégradation du bâti	Oui	Non
Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré		X
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce		X
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité		X

### Appréciation sur l'état général du bien

Bon état.

## LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX NON VISITES

Néant.

## CONSTATATIONS DIVERSES

Néant

## METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon le cadre réglementaire défini précédemment.

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

En cas d'unité de diagnostic située à une hauteur supérieure à 3 mètres, il appartient au propriétaire de prendre les dispositions nécessaires, en accord avec la réglementation du travail, pour permettre au diagnostiqueur de réaliser les mesures de concentration en plomb sur celle-ci, faute de quoi le constat n'aurait de valeur que pour les unités diagnostiquées.

## Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

## Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

## Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le(s) croquis et dans le(s) tableau(x) des mesures est la suivante :

- La zone de l'accès au local est nommée « A » et est reportée sur le(s) croquis ; les autres zones sont nommées « B », « C », « D », ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- La zone « plafond » est nommée « PL ».

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le(s) tableau(x) des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

*Nota : Une unité de diagnostic (UD) correspond à un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.*

Concentration en plomb	Nature de la dégradation	État de conservation	Classement
< seuil			0
≥ seuil		Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Usure par friction, traces de chocs, microfissures...	État d'usage (EU)	2
	Pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes...	Dégradé (D)	3

## RESULTATS DES MESURES

### Appareil à fluorescence X

Fabricant :	<b>PIC</b>	Modèle :	<b>LPA1</b>
N° de série :	<b>2961</b>	Nature du radionucléide :	<b>CO57</b>
Date chargement source :	<b>24/11/2014</b>	Activité (MBq) :	<b>444 MBq</b>
Autorisation ASN N° :	<b>T240241</b>	Date d'autorisation :	<b>24/05/2012</b>
Titulaire autorisation :	<b>Christophe MERCHADOU</b>	Date de fin de validité :	<b>25/05/2017</b>
Personne compétente en radioprotection (PCR) :	<b>Christophe MERCHADOU</b>		
Fabricant de l'étalon :	<b>Gretagmabeth</b>	N° NIST de l'étalon :	<b>2573</b>
Concentration (mg/cm <sup>2</sup> ) :	<b>1,0</b>	Incertitude (mg/cm <sup>2</sup> ) :	<b>0,04</b>
Vérification de la justesse de l'appareil en début du CREP :	N° de la mesure :	<b>X</b>	
	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> ) :	<b>1,0</b>	
Vérification de la justesse de l'appareil en fin du CREP :	N° de la mesure :	<b>X</b>	
	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> ) :	<b>1,0</b>	

**Locaux visités**

<b>Nombre de mesures :</b>		40		<b>Etats :</b> NV = Non Visible; ND = Non Dégradé ; EU = Etat d'Usage; D = Dégradé						
<b>Nombre de mesures positives:</b>		0								
N° de Mesure	Nom Pièce	Mur	Unité de diagnostic	Localisation	Substrat	Revêtement	Résultat (mg/cm²)	Etat	Classement	Dégradations
x	CALIBRAGE		Bloc étalon				1,0			
<b>Maison principale RDC</b>										
1	Salon -séjour	A	Murs	Centre			0,2		0	
2	Salon -séjour	A	Porte ouvrant	Centre			0,6		0	
3	Salon -séjour	A	Porte dormant	Centre			0,5		0	
4	Salon -séjour	A	Fenêtre	Centre			0,5		0	
5	Salon -séjour	A	Volets	Centre			0,0		0	
6	Salon -séjour	B	Murs	Centre			0,7		0	
7	Salon -séjour	C	Murs	Centre			0,3		0	
8	Salon -séjour	C	Fenêtre	Centre gauche			0,2		0	
9	Salon -séjour	C	Fenêtre	Centre droit			0,5		0	
10	Salon -séjour	D	Porte ouvrant	Centre			0,6		0	
11	Salon -séjour	D	Porte dormant	Centre			0,1		0	
12	Chambre	A	Porte ouvrant	Centre			0,5		0	
13	Chambre	A	Porte dormant	Centre			0,2		0	
14	Chambre	B	Porte ouvrant	Centre			0,7		0	
15	Chambre	B	Porte dormant	Centre			0,3		0	
16	Chambre	C	Fenêtre	Centre			0,5		0	
17	Chambre d'hôtes	A	Porte fenêtre	Centre			0,0		0	
18	Chambre d'hôtes	B	Porte fenêtre	Centre			0,5		0	
19	Chambre d'hôtes	B	Fenêtre	Centre			0,0		0	
20	Chambre d'hôtes	C	Murs	Centre			0,6		0	
21	Salle d'eau	D	Fenêtre	Centre			0,2		0	
<b>Maison secondaire RDC</b>										
22	Cuisine	A	Porte ouvrant	Centre			0,0		0	
23	Cuisine	A	Porte dormant	Centre			0,2		0	
24	Cuisine	A	Fenêtre	Centre			0,6		0	
25	Cuisine	C	Porte ouvrant	Centre			0,7		0	
26	Cuisine	C	Porte dormant	Centre			0,2		0	
27	Chambre	A	Porte ouvrant	Centre			0,4		0	
28	Chambre	A	Porte dormant	Centre			0,3		0	
29	Chambre	C	Fenêtre	Centre			0,5		0	
30	Salon -séjour	B	Fenêtre	Centre			0,8		0	
31	Salon -séjour	C	Porte ouvrant	Centre			0,2		0	
32	Salon -séjour	C	Porte dormant	Centre			0,4		0	
33	Salon -séjour	D	Porte fenêtre	Centre			0,2		0	
34	Sale d'eau	A	Murs	Centre			0,1		0	
35	Sale d'eau	A	Porte ouvrant	Centre			0,1		0	
36	Sale d'eau	A	Porte dormant	Centre			0,8		0	
37	Sale d'eau	B	Murs	Centre			0,6		0	
38	Sale d'eau	B	Fenêtre	Centre			0,2		0	
39	Sale d'eau	C	Murs	Centre			0,1		0	
40	Sale d'eau	D	Murs	Centre			0,7		0	
x	CALIBRAGE		Bloc étalon				1,0			
--- FIN DES MESURES ---										

## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

(Arrêté du 19/08/2011)

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

### *Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :*

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

### *En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :*

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

### *Si vous êtes enceinte :*

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

**Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.**

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

## LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

## SYNTHESE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Christophe MERCHADOU, Diagnostiqueur AGENDA, après diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité, atteste que :

### **L'installation intérieure d'électricité comporte une ou plusieurs anomalies**

Pour toute partie d'immeuble non contrôlée, le propriétaire devra rendre l'accès sécurisé possible et nous contacter pour un complément d'expertise (*coût de la contre visite : sans objet*).

A défaut, les conclusions du présent rapport ne seront réputées définitives que pour les parties effectivement contrôlées.

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 23 mai 2016

Date(s) de l'intervention : 27/05/2016

Opérateur(s) de diagnostic : \* Christophe MERCHADOU – Certification n°C0053  
délivrée le 19/09/2013 par Qualixpert 17 Rue Borrel 81100 Castres

Validité du présent constat : Trois ans, jusqu'au 28/05/2019

Le repérage a été réalisé en présence de : Pas d'accompagnateur

Fait à PERIGUEUX, le 29 mai 2016.

Christophe MERCHADOU



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

## Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

## Domaines faisant l'objet d'anomalies

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- 10. La piscine privée ou le bassin de la fontaine.

## Domaines faisant l'objet de constatations diverses

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

## ANOMALIES IDENTIFIEES

N° article <sup>(1)(2)</sup>	Libellé et localisation <sup>(*)</sup> des anomalies / Mesures compensatoires <sup>(3)</sup>
B.1.3 b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. <u>Localisation</u> : Appareil général de commande et de protection
B.3.3.2 a	Il n'existe pas de conducteur de terre. <u>Localisation</u> : Prise de terre <u>Justification</u> : Absence de prise de terre.
B.3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). <u>Localisation</u> : Prise de terre <u>Justification</u> : Absence de prise de terre.
B.3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <u>Justification</u> : Prises 2 pôles
B.3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.
B.3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <u>Justification</u> : Luminaires
B.3.3.6.1	<u>Mesure compensatoire</u> (pour B.3.3.6 a3) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte
B.4.3 a1	Au moins un circuit n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits. <u>Localisation</u> : aucune
B.4.3 e	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. <u>Localisation</u> : Tableau de répartition secondaire n°1 : disjoncteur 32A câbles 2,5mm <sup>2</sup>
B.5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > 2 ohms). <u>Localisation</u> : Maison principale RDC Salle d'eau, Maison principale Sous sol Salle d'eau, Studio RDC Salle d'eau
B.5.3.1	<u>Mesure compensatoire</u> (pour B.5.3 a) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte <u>Justification</u> : Ensemble de l'installation non protégé par différentiel <= 30 mA.
B.6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). <u>Localisation</u> : Maison principale RDC Salle d'eau, Maison principale Sous sol Salle d'eau, Studio RDC Salle d'eau <u>Justification</u> : Emplacement du (des) matériel(s) non adapté à l'endroit où il(s) est (sont) installé(s) : Matériel de classe 0 en hors zone : luminaires Emplacement du (des) matériel(s) non adapté à l'endroit où il(s) est (sont) installé(s) : Matériel de classe 0 en hors zone - Chauffe eau instantané ou à accumulation en zone 2 (Non protégé par DDHS <= 30 mA)
B.7.3 a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.
B.8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. <u>Justification</u> : Douille(s) métallique(s) simple(s) sans contact de mise à la terre
B.8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. <u>Justification</u> : Socle(s) de prise de courant avec brochage étranger
B.8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

(1) Référence des numéros d'articles selon la norme ou la spécification technique utilisée

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.

\* Avertissement : La localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

N° article <sup>(1)</sup>	Libellé des informations
B.11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
B.11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B.11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

## CONSTATATIONS DIVERSES

Néant

## IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION

Néant

## OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS

Les différents types d'anomalies et d'informations complémentaires sont classés en domaines (1 à 11, selon le fascicule de documentation FD C 16-600) identifiant les types de risques encourus. Dans les deux tableaux suivants, seules les lignes en caractères noirs concernent l'installation diagnostiquée. Les lignes en caractères gris figurent pour information.

### Domaines d'anomalies

N°	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	<b>Appareil général de commande et de protection</b> Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	<b>Protection contre les surintensités</b> Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

## Domaines d'informations complémentaires

N°	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique</b> L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	<b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	<b>Socles de prise de courant de type à puits</b> La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

## CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION N°1 (MAISON PRINCIPALE)

### Informations générales

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	ErDF
L'installation est sous tension	Oui
Type d'installation	Monophasé
Année d'installation	> 15 ans

### Compteur

Localisation : Extérieur Extérieur Extérieur

Caractéristique	Valeur
Index Heures Pleines	35647
Index Heures Creuses	Sans objet

### Disjoncteur de branchement à puissance limitée

Localisation : Extérieur Extérieur Extérieur

Caractéristique	Valeur
Calibre	30 / 60 A
Intensité de réglage	60 A
Différentiel	500 mA

### Installation de mise à la terre

Caractéristique	Valeur
Résistance	Non vérifiable
Section du conducteur de terre	Sans objet
Section du conducteur principal de protection	Sans objet
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	Sans objet

### Tableau de répartition secondaire n°1

Localisation : Maison principale Sous sol Cave

Quantité	Type de protection	Calibre de la protection	Section des conducteurs
1	Disjoncteur	20 A	2,5 mm <sup>2</sup>
1	Disjoncteur	32 A	2,5 mm <sup>2</sup>

### Tableau de répartition secondaire n°2

Localisation : Maison principale Sous sol Cellier

Quantité	Type de protection	Calibre de la protection	Section des conducteurs
3	Disjoncteur	16 A	2,5 mm <sup>2</sup>
1	Disjoncteur	20 A	2,5 mm <sup>2</sup>

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

## LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

## SYNTHESE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Christophe MERCHADOU, Diagnostiqueur AGENDA, après diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité, atteste que :

### **L'installation intérieure d'électricité comporte une ou plusieurs anomalies**

Pour toute partie d'immeuble non contrôlée, le propriétaire devra rendre l'accès sécurisé possible et nous contacter pour un complément d'expertise (*coût de la contre visite : sans objet*).

A défaut, les conclusions du présent rapport ne seront réputées définitives que pour les parties effectivement contrôlées.

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 23 mai 2016

Date(s) de l'intervention : 27/05/2016

Opérateur(s) de diagnostic : \* Christophe MERCHADOU - Certification n°C0053  
délivrée le 19/09/2013 par Qualixpert 17 Rue Borrel 81100 Castres

Validité du présent constat : Trois ans, jusqu'au 28/05/2019

Le repérage a été réalisé en présence de : Pas d'accompagnateur

Fait à PERIGUEUX, le 29 mai 2016.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Christophe MERCHADOU



## Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

## Domaines faisant l'objet d'anomalies

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- 10. La piscine privée ou le bassin de la fontaine.

## Domaines faisant l'objet de constatations diverses

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

## ANOMALIES IDENTIFIEES

N° article <sup>(1)(2)</sup>	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires <sup>(3)</sup>
B.1.3 a	Il n'existe pas de dispositif assurant la coupure d'urgence à l'origine de (ou de chaque) l'installation électrique. <u>Localisation</u> : Appareil général de commande et de protection
B.2.3.1 a	Il n'existe aucun dispositif différentiel. <u>Localisation</u> : Protection différentielle
B.3.3.2 a	Il n'existe pas de conducteur de terre. <u>Localisation</u> : Prise de terre <u>Justification</u> : Absence de prise de terre.
B.3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). <u>Localisation</u> : Prise de terre <u>Justification</u> : Absence de prise de terre.
B.3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.
B.3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <u>Justification</u> : Luminaires
B.3.3.6.1	<u>Mesure compensatoire</u> (pour B.3.3.6 a3) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte
B.4.3 a1	Au moins un circuit n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits. <u>Localisation</u> : aucune
B.5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > 2 ohms). <u>Localisation</u> : Maison secondaire RDC Salle d'eau
B.5.3.1	<u>Mesure compensatoire</u> (pour B.5.3 a) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte <u>Justification</u> : Ensemble de l'installation non protégé par différentiel <= 30 mA.
B.6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). <u>Localisation</u> : Maison secondaire RDC Salle d'eau <u>Justification</u> : Emplacement du (des) matériel(s) non adapté à l'endroit où il(s) est (sont) installé(s) : Matériel de classe I hors chauffe-eau électrique en zone 2
B.7.3 a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <u>Localisation</u> : Tableau de répartition secondaire n°1 <u>Justification</u> : Il manque un (des) obturateur(s)

(1) Référence des numéros d'articles selon la norme ou la spécification technique utilisée

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.

\* Avertissement : La localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

N° article <sup>(1)</sup>	Libellé des informations
B.11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
B.11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B.11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

## CONSTATATIONS DIVERSES

## Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

## Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

Néant

## Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

- ▶ L'installation électrique ne comporte aucun disjoncteur général (de branchement ou autre) à son origine.

## Autres types de constatation

- ▶ L'installation électrique ne comporte aucun disjoncteur général (de branchement ou autre) à son origine.

## IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION

Néant

## OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS

Les différents types d'anomalies et d'informations complémentaires sont classés en domaines (1 à 11, selon le fascicule de documentation FD C 16-600) identifiant les types de risques encourus. Dans les deux tableaux suivants, seules les lignes en caractères noirs concernent l'installation diagnostiquée. Les lignes en caractères gris figurent pour information.

### Domaines d'anomalies

N°	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	<b>Appareil général de commande et de protection</b> Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	<b>Protection contre les surintensités</b> Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

## Domaines d'informations complémentaires

N°	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique</b> L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	<b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	<b>Socles de prise de courant de type à puits</b> La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

## CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION N°2 (MAISON SECONDAIRE)

### Informations générales

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	ErDF
L'installation est sous tension	Oui
Type d'installation	Monophasé
Année d'installation	> 15 ans

### Compteur

*Localisation* : Maison secondaire 1er étage Grenier

Caractéristique	Valeur
Index Heures Pleines	62900
Index Heures Creuses	Sans objet

### Installation de mise à la terre

Caractéristique	Valeur
Résistance	Non vérifiable
Section du conducteur de terre	Sans objet
Section du conducteur principal de protection	Sans objet
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	Sans objet

### Tableau de répartition secondaire n°1

*Localisation* : Maison secondaire 1er étage Grenier

## ATTESTATIONS D'ASSURANCE ET CERTIFICATIONS



Police n°49 366 477 - Adhérent GS n°146915

**Attestation d'Assurance****Allianz Responsabilité Civile des Entreprises et de Services**

La Compagnie Allianz I.A.R.D, dont le siège social est sis 87 rue de Richelieu 75002 PARIS, atteste que

CM EXPERTISES  
 Christophe MERCHADOU  
 22 rue Gambetta  
 24000 PERIGUEUX

Bénéficiaire des garanties du contrat n°49.366.477 ayant pour objet de satisfaire à l'obligation édictées par les articles L271-6 et R-271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et de le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités énumérées par l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation et listées ci-dessous, que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente.

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Evaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA)  
 Diagnostic amiante avant vente  
 Dossier technique amiante (DTA)  
 Dossier amiante parties privatives (DAPP)  
 Diagnostic amiante avant travaux ou démolition  
 Contrôle visuel après travaux (norme NF X 46-021)  
 Comptage de fibres après travaux de retrait de MPCA  
 Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes  
 Recherche de plomb avant travaux  
 Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes  
 Etat parasitaire - Diagnostic Ménules  
 Etat de l'installation intérieure de gaz  
 Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel  
 Diagnostic de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation  
 Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes  
 Loi Carrez  
 Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT)  
 Millésimes de copropriété, tantièmes de charges  
 Diagnostic Technique SRU (DTI)  
 Constat logement décent  
 Prêt conventionné - Normes d'habitabilité  
 Diagnostic métrage habitable - Relevé de surfaces  
 Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception  
 Etat des lieux locatif  
 Infiltrométrie  
 Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation  
 Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations  
 Installation de détecteurs de fumée  
 Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les missions individuelles ou accolées  
 Conseil et Etude en Renovation Energétique.

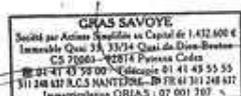
**Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par année d'assurance.**

La présente attestation est valable pour la période du 01 janvier 2016 au 31 décembre 2016.

LA PRESENTE ATTESTATION, NE PEUT ENGAGER ALLIANZ I.A.R.D AU-DELA DES CONDITIONS, LIMITATIONS ET EXCLUSIONS DU CONTRAT AUQUEL IL SE REFERE. CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.122-3 DU CODE DES ASSURANCES, LA PRESENTE ATTESTATION N'IMPLIQUE QU'UNE PRESOMPTION DE GARANTIE A LA CHARGE DE L'ASSUREUR. TOUTE ADJONCTION AUTRE QUE LES CACHETS ET SIGNATURE DU REPRESENTANT DE LA COMPAGNIE EST REPUTEE NON ECRITE.

Fait à Paris le 7 janvier 2016

Pour la Compagnie Allianz I.A.R.D, et par délégation



ADM/KC/206 - VC/2016 - Imp/04/12

Allianz Vie  
 S.A. au capital de 643 054 425 euros  
 340 234 962 RCS Paris

Allianz I.A.R.D.  
 S.A. au capital de 938 787 416 euros  
 542 110 291 RCS Paris.

Entreprises régies par le Code  
 Des Assurances  
 Siège social

**Attestation sur l'honneur**

« Je soussigné Christophe MERCHADOU, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
  - n'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
  - ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »



**Certificat N° C0053**  
Monsieur Christophe MERCHADOU

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et/ou du processus de recertification PR11 consultables sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :



Constat de risque d'exposition au plomb	certificat valide du 01/10/2012 au 30/09/2017	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	certificat valide du 01/10/2012 au 30/09/2017	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'installation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	certificat valide du 24/10/2012 au 23/10/2017	Arrêté du 09 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	certificat valide du 20/11/2013 au 19/11/2018	Arrêté du 6 juillet 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	certificat valide du 01/10/2012 au 30/09/2017	Arrêté du 30 octobre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	certificat valide du 01/10/2012 au 30/09/2017	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement 19/09/2013

Marjorie ALBERT  
Directrice Administrative

LCC 17, rue Barrai - 81100 CASTRES

Tel: 04 113 73 00 13 - Fax: 04 83 73 92 87 - [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)

F09 Certification de compétence Version J 010313

sauf au capital de 5000 euros - Art. 7 de l'arrêté du 2007 - R. 1003.01 - N° 480 007 808 000 010